



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/10

Luxembourg, le 30 septembre 2010

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-236/09,
Association Belge des Consommateurs Test-Achats e.a.

Selon l'avocat général, M^{me} Juliane Kokott, il est incompatible avec les droits fondamentaux de l'Union de tenir compte du sexe de l'assuré en tant que facteur de risque dans les contrats d'assurance

L'application de facteurs actuariels et statistiques liés au sexe enfreindrait l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe

La directive 2004/113/CE¹ interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et dans la fourniture de biens et services.

La directive 2004/113 interdit en principe de tenir compte du facteur sexe pour calculer les primes et les prestations d'assurance des contrats d'assurance conclus après le 21 décembre 2007. Elle prévoit cependant une exception² selon laquelle les États membres peuvent autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations versées aux assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques et que de telles différences peuvent être fondées sur des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises. C'est sur la légalité de cette disposition dérogatoire que la Cour doit se prononcer en l'espèce.

L'association belge des consommateurs Test-Achats et deux particuliers ont saisi la cour constitutionnelle belge d'un recours en annulation d'une disposition belge transposant la directive 2004/113. C'est dans le cadre de ce recours que la juridiction belge a demandé à la Cour d'apprécier la compatibilité de la dérogation énoncée dans la directive 2004/113 avec des normes de droit supérieur, à savoir le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes consacré par le droit de l'Union. Dans les conclusions qu'elle présente aujourd'hui, l'avocat général M^{me} Kokott souligne tout d'abord l'importance considérable du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes consacré par le droit de l'Union, importance qui imposerait de fixer des critères stricts en l'espèce. Elle estime cependant que des différences biologiques clairement démontrables pourraient justifier des différences de traitement entre les sexes.

L'avocat général examine ensuite le point de savoir si les situations dans lesquelles se trouvent les hommes et les femmes en ce qui concerne les facteurs de risque déterminants pour les prestations d'assurance peuvent différer d'une manière pertinente en droit. Elle estime que la règle dérogatoire en cause ne vise pas des différences biologiques claires entre les assurés, mais concerne des situations dans lesquelles des risques d'assurance différents pourraient en tout cas être statistiquement rattachés à l'appartenance sexuelle. De nombreux autres facteurs joueraient néanmoins un rôle important pour l'appréciation des risques d'assurance. C'est ainsi, principalement, que l'espérance de vie serait fortement influencée par des éléments économiques ou sociaux, comme, par exemple, la nature et l'importance de l'activité professionnelle, l'environnement familial et social, les habitudes alimentaires, la consommation de denrées d'agrément ou de drogues, les activités de loisirs et la pratique du sport.

L'avocat général estime qu'il serait juridiquement inapproprié de déterminer les risques d'assurance en fonction de l'appartenance sexuelle de l'assuré. Les différences individuelles qui

¹ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373, p. 37).

² Article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113.

ne présentent un lien avec cette appartenance sexuelle que de manière statistique ne pourraient pas entraîner une différence de traitement des assurés de sexe masculin et de sexe féminin au moment de la conception des produits d'assurance. Dans ce contexte, elle souligne en particulier que le sexe est une caractéristique qui, à l'instar de la race et de l'origine ethnique, est inséparable de la personne de l'assuré sur laquelle celui-ci n'a aucune influence. Contrairement à l'âge, par exemple, le sexe d'une personne ne serait pas soumis à des modifications naturelles.

En conclusion, l'avocat général estime qu'il est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes consacré par le droit de l'Union d'appliquer des facteurs de risque fondés sur le sexe pour déterminer les primes et les prestations d'assurance. Elle propose à la Cour d'annuler la disposition dérogatoire correspondante de la directive 2004/113.

Pour des motifs liés à la sécurité juridique, l'avocat général estime cependant que cette annulation ne devrait produire d'effets que pour l'avenir. Elle propose en outre d'aménager une période transitoire de trois ans après le prononcé de l'arrêt de la Cour.

INDICATIONS: les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour. L'avocat général a pour mission de soumettre, en toute indépendance, une proposition de règlement de l'affaire en cause. Les membres de la Cour prennent alors l'affaire en délibéré. L'arrêt est prononcé ultérieurement.

INDICATIONS: la procédure préjudicielle permet aux juridictions des États membres d'adresser à la Cour des questions concernant l'interprétation du droit de l'Union ou la validité d'un acte dans le cadre des litiges dont elles sont saisies. La Cour ne statue pas sur le litige national. C'est à la juridiction nationale qu'il appartient de trancher l'affaire en conformité avec la décision de la Cour. Cette décision de la Cour lie de la même manière les autres juridictions nationales saisies d'un problème analogue.

Document officiel destiné aux médias, qui n'engage pas la Cour.

Le [texte complet](#) des conclusions est publié le jour de leur prononcé sur le site internet de la Cour.

Contact de presse: 📞 (+352) 4303 3255

Des images de l'audience solennelle sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📡 (+32) 2 2964106